



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne du 04 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société VALNOR - siège social : 5 rue de Courtalin, Magny-le-Hongre, Val d'Europe 77703 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 4 – pour son établissement situé chemin de Peruwelz à HALLUIN (59433), notamment l'arrêté du 17 décembre 1997 autorisant ladite société à exploiter un centre de valorisation énergétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 prescrivant à la société VALNOR à HALLUIN, la réalisation d'une autosurveillance mensuelle des rejets en dioxines et furannes de chacun des 3 fours du centre de valorisation énergétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 imposant à ladite société les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et abrogeant et remplaçant notamment l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 susvisé ;

VU le courrier du 28 novembre 2006 de la société VALNOR à HALLUIN sollicitant la modification des conditions d'exploitation de ses installations par la mise en place d'un système de contrôle en semi-continu des émissions des dioxines et furannes sur chacune des 3 lignes d'incinération d'ordures ménagères ;

VU le rapport du 21 mai 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société VALNOR, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de Courtalin, Magny-le-Hongre, Val d'Europe 77703 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 4 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé Chemin de Peruwelz - BP 302 - 59433 HALLUIN CEDEX.

### **ARTICLE 2 - REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **2.1 - Autosurveillance**

Des mesures portant sur les émissions en dioxines et furannes de chacun des trois fours doivent être effectuées au moins chaque mois.

La méthode employée pour la mesure des dioxines et furannes est la mesure semi-continue par un prélèvement sur une durée variant de 6 heures à 4 semaines puis analyse de ce prélèvement.

Le prélèvement est réalisé conformément à la norme EN 1948.

L'autosurveillance est complétée par des mesures ponctuelles de concentration de dioxines et furannes à raison de 2 contrôles annuels pour chacune des 3 lignes d'incinération utilisées par l'Exploitant.

#### **2.2. - Transmission des résultats**

Un rapport présentant les résultats des mesures doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les trente jours suivant le dernier prélèvement accompagné de tout commentaire sur d'éventuels dépassements ou problèmes rencontrés.

Le rapport indique le flux émis correspondant et la concentration totale en dioxines et furannes. Cette dernière est calculée au moyen du concept d'équivalence annexé au présent arrêté.

### **2.3. - Délais**

Les dispositions des articles 2.1 et 2.2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au plus tard.

### **ARTICLE 3 - RECTIFICATIFS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2006 sont modifiées comme suit:

- ✗ Le libellé "Cd + Ti" figurant dans le tableau de l'article 14.4.2.1 "mesures en continu" est remplacé par le libellé "Cd + Tl".
- ✗ Le tableau figurant à l'article 24.1 "échéances périodiques des transmissions à l'Inspection des Installations Classées" est remplacé par le tableau suivant :

Articles	Nature	Périodicité
18.3 et 18.6	Teneur en COT ou perte au feu des mâchefers	Mensuelle
14.4.2 14.4.5	Surveillance des rejets atmosphériques Temps de dépassements	Mensuelle
14.4.7	Surveillance environnement	Annuelle
15.5	Contrôle des niveaux sonores	1 <sup>er</sup> trimestre 2006 puis tous les 3 ans
16.5	Autosurveillance des déchets	Trimestrielle
18.6	Teneurs en imbrûlés dans les mâchefers	Trimestrielle
24.4	Bilan de fonctionnement	Décennale
24.5	Information public	Annuelle
24.6	Rapport annuel	Annuelle avant le 31 mars

### **ARTICLE 4 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'Exploitant.

### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **16 NOV. 2007**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P.J. : Une annexe

**FACTEURS D'EQUIVALENCE  
POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET DES DIBENZOFURANNES**

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées, ci-après, par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (PCDF)	0,001



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 16 NOV. 2007